

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

MC/IH

suivie par : Mme CHEVALLIER

127.70.94.

ARRETE D'AUTORISATION
EXPLOITATION PAR LA COOPERATIVE AGRICOLE
DE BONNEVAL D'UN STOCKAGE DE CEREALES ET
D'UN STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE A LOGRON

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 1636

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 86-188 du 6 février 1986 introduisant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement la rubrique 182 bis relative aux dépôts d'engrais liquide ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travail du Code du Travail ;

Vu la demande présentée par la Coopérative Agricole de Bonneval, dont le siège est à BONNEVAL (Eure-et-Loir) 115 rue de Chartres, à l'effet d'être autorisée à exploiter son centre de stockage de céréales et un dépôt d'engrais liquide à LOGRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3140 du 10 novembre 1993 prescrivant une enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre au 15 janvier 1993 inclus sur le territoire des communes de LOGRON, DANGEAU, FLACEY et MARBOUE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 06 mai 1994 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation sous les rubriques n° 2160 et 2175 (anciennes rubriques 376 bis 1° et 182 bis) ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : *La Société Coopérative Agricole de Bonneval dont le siège est situé - 115 rue de Chartres à BONNEVAL (28) - est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un centre de stockage de céréales de 22 540 m³ et un dépôt d'engrais liquide sur le territoire de la commune de LOGRON.*

La nomenclature et les caractéristiques de l'ensemble des activités pratiquées sur le site par la Société Coopérative sont les suivantes :

Classement des activités :

Nature de l'activité	N° nomenclature ancienne	N° nomenclature nouvelle	Régime A (autorisation) D (déclaration)	Caractéristiques
Silos de stockage de céréales	376 bis 1°	2160 1°	A	Silo 1 = 4 500 m ³ Silo 2 = 8 800 m ³ Silo 3 = 9 240 m ³ Total = 22 540 m ³
Stockage d'engrais liquide	182 bis	2175	A	Capacité autorisée 320 m ³ en deux cuves de 160 m ³ (capacité pouvant être portée à 510 m ³ après adaptation de la capacité de rétention)
Dépôt de produits pharmaceutiques	357 - 7	1155	D	Déclaration d'antériorité en 1986 capacité maximum limitée à 15 T
Dont : produits très toxiques		1111	D	Déclaration d'antériorité en juillet 1993
substances et préparations toxiques particulières		1150	D	- d° -
Stockage de gaz combustible liquéfié	211		D	100 m ³
Installation de combustion = séchoir à grain	153 bis		D	Puissance = 6 MW
Engrais simples solides à base de nitrates ou engrais composés à base de nitrates	(305 bis)	1331	D	Capacité totale : 2 200 T dont engrais simples et engrais composés à base de nitrates : > 1250 T

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société Coopérative devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et exploitées selon les prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet.

Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers et inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 est applicable au stockage de gaz combustible liquéfié relevant de la rubrique 211-B de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral n° 1988 du 7 juillet 1989 est applicable à l'installation de combustion relevant de la rubrique 153 bis de la nomenclature.

Les dispositions de l'arrêté type ministériel relatif à la rubrique n° 305 bis sont applicables au dépôt d'engrais solide soumis à déclaration.

ARTICLE 3 : Dépôt d'engrais liquide : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les citernes seront installées dans une cuve de rétention parfaitement étanche.

La capacité de la cuve de rétention sera au moins égale à :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'aucun déversement accidentel d'engrais liquide ne se produise tant au remplissage qu'à la vidange des citernes ; en particulier, une aire de chargement étanche sera reliée à une capacité de rétention de 5 000 l minimum dont le système d'ouverture sera asservi à la mise en fonctionnement des pompes de remplissage des véhicules, ou de déchargement des véhicules d'approvisionnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel, mais utilisés en agriculture selon des règles de bonnes pratiques agricoles, ou éliminés dans une installation autorisée.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique - Elimination des déchets : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussière inférieure à 30 mg/Nm³.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des planchers et machines sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Déchets : En aucun cas, poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prévention des nuisances dues au bruit :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables ici.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

Période	le long du C.D. 955 et en limite sud de la propriété	Autres directions
de 7 h à 20 h les jours ouvrables	60 dB	65 dB
de 22 h à 6 h tous les jours	50 dB	55 dB
de 7 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés	55 dB	60 dB

Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

* 5 dB (A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés ;

* 3 dB (A) pour la période allant de 20 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

* *en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;*

* *le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.*

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution de l'eau :

Les eaux résiduaires des sanitaires seront réceptionnées dans une fosse septique, suivie d'un système d'épandage par tranchée filtrante en sol naturel (le rejet dans un puits est interdit).

Les eaux pluviales, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, devront respecter les prescriptions des instructions ministérielles relatives aux rejets des eaux des installations classées et notamment les valeurs limites suivantes :

* *pH compris entre 6 et 8,5*

* *hydrocarbures totaux : inférieures à 10 mg/l*

* *D.C.O. : inférieure à 125 mg/l*

* *M.E.S. : inférieures à 35 mg/l.*

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet.

ARTICLE 7 : Prévention des explosions et des incendies :

1) Matériel électrique

Le matériel électrique Basse Tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique Haute Tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables ou à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2) *Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.*

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

3) Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc. devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

4) Surveillance des conditions de stockage :

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

5) Produits insecticides et raticides :

Ces produits seront stockés à l'extérieur des silos dans un local prévu à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et les quantités de produits stockés et utilisés.

ARTICLE 8 : Protection contre l'incendie :

Les éléments de structure des bâtiments doivent présenter une stabilité au feu de 1 heure minimum.

Les voies d'accès aux bâtiments doivent résister au passage de véhicules de 13 tonnes.

Les issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant, facilement accessibles et clairement signalées.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être disposés en nombre suffisant.

Une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles sera placée dans le magasin de produits agropharmaceutiques.

Les consignes de sécurité doivent être affichées, et les dispositifs de coupure d'urgence placés en évidence.

Un plan des installations devra être joint aux consignes de sécurité, il indiquera notamment l'emplacement des lieux de stockage de produits agropharmaceutiques et des produits de traitement des céréales, les garages de véhicules et engins mobiles à moteurs, l'emplacement des extincteurs et autres moyens d'intervention.

La bouche d'incendie implantée dans l'enceinte de l'entreprise doit correspondre à la norme NFS 61.212 (débit et pression minimum : 1 000 l/mn à 1 bar).

Une colonne sèche de 65 mm de diamètre avec deux prises de 45 mm et raccords symétriques à chaque niveau doit être installée dans la tour de manutention du silo n° 3. Cette colonne devra répondre aux dispositions de la norme NFS 61.750.

Dans le mois suivant la mise en place de ces équipements, un exercice avec les Sapeurs Pompiers locaux et le Centre de Secours Principal de CHATEAUDUN sera effectué.

ARTICLE 9 : Signalement des incidents de fonctionnement :

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être dans les meilleurs délais signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, évacuation, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 10 : Circulation et stationnement des véhicules ; abords du site :

L'exploitant veille à faire respecter par les usagers de la Coopérative et les transporteurs un plan de circulation permettant de limiter à l'indispensable l'emprunt et le croisement des axes les plus fréquentés, notamment la route départementale 955.

Le stationnement des véhicules sur les voies publiques doit être évité ; à cette fin, l'exploitant doit offrir aux transporteurs des possibilités de stationnement suffisantes, à l'intérieur de ses installations.

Une haie sera plantée le long de la route départementale 955, et maintenue en bon état de végétation.

ARTICLE 11 : Dispositions particulières :

Afin d'améliorer la sécurité sur le site et réduire les risques de pollutions accidentelles, la Société Coopérative s'engage à réaliser les aménagements suivants :

Dépôt d'engrais liquide :

** aménagement d'une aire étanche pour le chargement et le déchargement des véhicules, reliée à une fosse de récupération des fuites éventuelles avant le 30 juin 1994 ;*

** la Société Coopérative adaptera la capacité de rétention pour la mettre en rapport avec la capacité de stockage actuelle avant le 30 juin 1994.*

Lutte contre l'incendie :

La Société Coopérative installera une colonne sèche conformément aux dispositions indiquées à l'article 8 avant le 30 juin 1994.

Enlèvement de l'ancienne cuve à fuel :

L'ancienne cuve à fuel de 50 m³ sera enlevée avant le 30 septembre 1994.

ARTICLE 12 : Hygiène et sécurité des travailleurs :

La Société Coopérative devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique pris en application de ce Code, notamment les décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 13 : *Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.*

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Messieurs les Maires de LOGRON, DANGEAU, FLACEY et MARBOUE, à Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et à Messieurs les Chefs de services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société Coopérative Agricole de Bonneval, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de LOGRON pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LOGRON qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

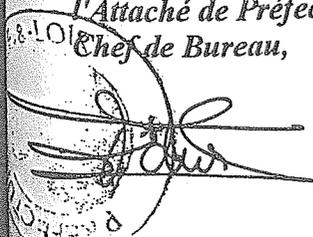
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de LOGRON, DANGEAU, FLACEY et MARBOUE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 04 juillet 1994

POUR LE PREFET,
Le Sous-Préfet Délégué,
Albert DUPUY

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,


P. BAHON